

Plan Local D'Urbanisme

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Plan local d'urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du **26 juin 2025**



Citation recommandée	Biotope, 2025, Révision Générale du PLU de Cergy, Résumé non technique du rapport d'incidences environnementales, Commune de Cergy. 29 pages.	
Version/Indice	Version 2	
Date	26/06/2025	
Nom de fichier	PLU_Cergy_RNT_appro.docx	
N° de contrat	2021332	
Maître d'ouvrage	Mairie de Cergy 3 Place Olympe-de-Gouges BP48000 Cergy 95801 Cergy-Pontoise	Contact : Laurence DASSONVILLE BOYER Chef de projets – Pôle Etudes et Projets Urbains Direction de l'Aménagement et de l'Attractivité du Territoire Mail : laurence.dassonvilleboyer@cergy.fr Tél : 01 34 33 45 54
Mandataire	Espace Ville 84 bis avenue du Général Leclerc 78 220 Viroflay	
Interlocuteur	Guillaume PEREZ	Mail : gu.perez@espaceville.fr Téléphone : 01 30 24 98 89
Biotope, Responsable du projet	Laurène DOUSSET	ldousset@biotope.fr Tél : 07 57 76 13 48
Biotope, Contrôleur qualité	Juliette MINOT	jminiot@biotope.fr Tél : 06 12 60 90 57
Version 1	Laurène DOUSSET	Ecriture de l'évaluation environnementale du PLU de Cergy
	Juliette MINOT	Relecture interne
Version 2	Laurène DOUSSET	Reprise de l'évaluation environnementale suite à l'avis des personnes publiques associées et de la MRAe pour approbation du PLU.

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Sommaire

1 Une commune marquée par un tissu urbain dense offrant des espaces verts de qualité en lien avec la Vallée de l'Oise et la plaine maraîchère	3
1.1 Un territoire marqué par l'Oise et le plateau du Vexin	3
1.2 Un patrimoine naturel et paysager diversifié malgré l'emprise urbaine	4
1.3 Des espaces verts pour améliorer le cadre de vie urbain dans un contexte de dérèglements climatiques	9
1.4 Des risques inhérents à la Vallée de l'Oise et à l'anthropisation importante du territoire	10
1.5 Une gestion nécessaire des pollutions induite par un territoire urbain	12
1.6 Une maîtrise de l'eau de la collecte et distribution, au réseau d'assainissement	13
1.7 Une production d'énergies renouvelables à développer et à diversifier	13
2 Des enjeux environnementaux garant du cadre de vie de qualité	15
3 Des documents cadres à respecter	18
4 Qui se sont traduits en orientations et en obligations graphiques et réglementaires, ...	19
4.1 Synthèse des incidences pressenties par thématique environnementale	19
4.2 Synthèse des incidences des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	21
4.3 Une absence d'incidences notables sur le projet de PLU sur les sites Natura 2000 à proximité	23
5 Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.	24

1 Une commune marquée par un tissu urbain dense offrant des espaces verts de qualité en lien avec la Vallée de l'Oise et la plaine maraîchère

La commune de Cergy se situe en région Île-de-France dans le département du Val d'Oise (95), à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Paris. Ce territoire recensait 67 790 habitants en 2020 (INSEE) pour une superficie de 11,65 km².

1.1 Un territoire marqué par l'Oise et le plateau du Vexin

Le territoire est soumis à un climat océanique dégradé. La température moyenne sur la période 1981-2010 s'élève à 11,6°C. Les mois de juillet et août concentrent les températures moyennes les plus chaudes et les températures moyennes les plus basses sont observées sur les mois de janvier et février. En termes de précipitations, ces dernières sont relativement homogènes sur les douze mois de l'année avec un cumul moyen s'élevant à 640,7mm. Par ailleurs, le réchauffement climatique accentue les variations de température et de précipitations, impactant davantage le climat local.

De manière schématique, la commune de Cergy est caractérisée par deux typologies d'occupation des sols : les espaces urbanisés (73 %), les milieux forestiers, naturels et agricoles (27 %).

Le territoire se caractérise par la présence de la plaine des Linandes correspondant à l'extrémité Est du plateau Vexinois. La pente est légère en descendant depuis l'ouest vers l'est sur la majeure partie des zones urbaines de la commune. Le point le plus haut de Cergy se situe au sommet d'une butte artificielle boisée culminant à 122 m NGF chemin de l'Arabesque, quartier Saint-Christophe. Le relief est fortement marqué par la vallée de l'Oise à l'est et au sud. La rivière a creusé son lit dans la plaine, le point le plus bas étant à 22,5 m NGF d'altitude à l'exutoire de l'Oise.

Schématiquement, la composition du sol et du sous-sol est la suivante :

- Les rives de l'Oise correspondent à des alluvions ;
- Sur le plateau, on constate la présence de limons des plateaux, de sables Bartonien de Cresnes et de Monceau, de Bartonien calcaire de St Ouen Calcaire de Ducy, de Bartonien horizon d'Auvers-Beauchamp d'Ecouen- Ezanville ;
- La plaine est constituée essentiellement d'alluvions anciennes et de formations du Lutétien.

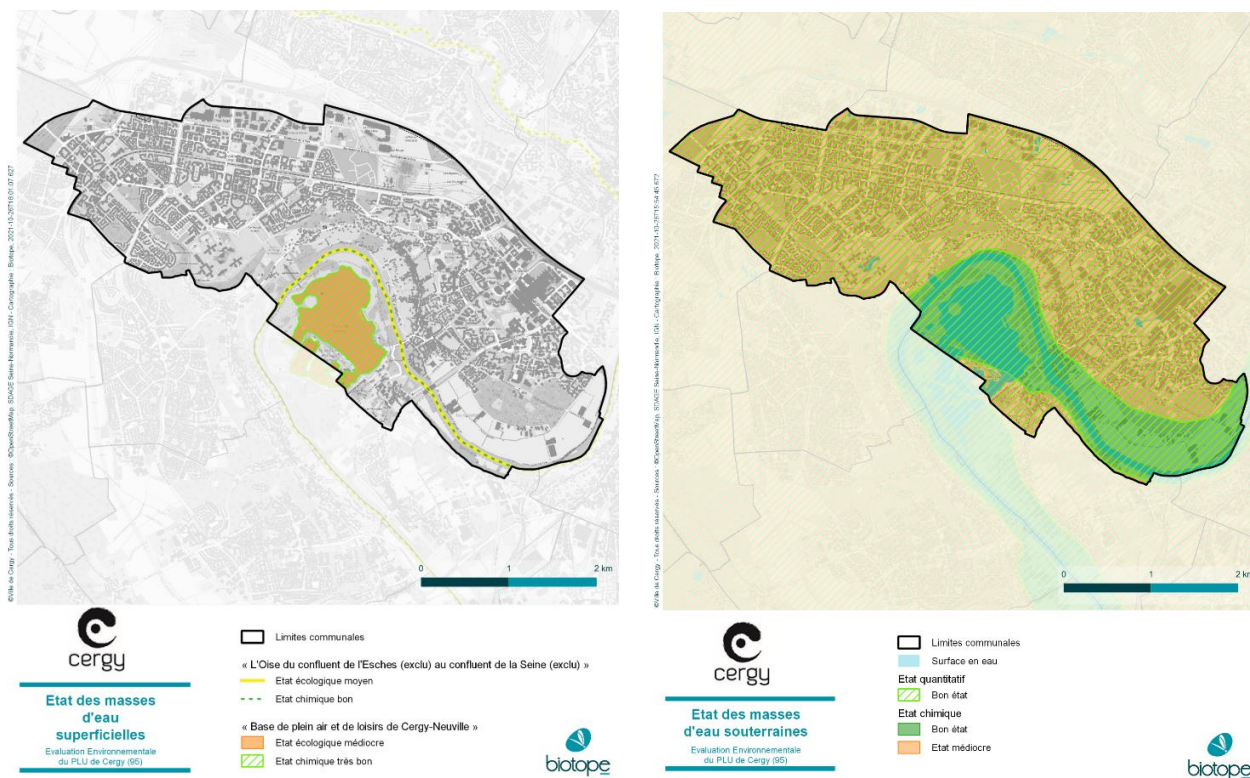
Ainsi, la partie Nord et Ouest du territoire est majoritairement couverte par les sols limoneux de plateau en association avec les sols limono-sableux et argilo-calcaire sur pentes faibles, tout comme le rebord du plateau dominant l'Oise constitué d'un complexe de sols limono-argileux ou argileux calcaires. La vallée de l'Oise est constituée de sols alluviaux limono-argileux tandis que la frange Sud de la base de loisirs et le bois de Cergy sont situés sur des sols caillouteux sablo-argileux non calcaires. Certaines formations au droit de la commune, notamment le gypse, présentent des enjeux en termes de stabilité des sols.

On dénombre quatre grands ensembles d'étangs et de bassins sur la commune de Cergy : les étangs de la base de loisirs, le bassin du parc Saint Christophe, les bassins du parc François Mitterrand et de bassin de l'Axe Majeur. Un lavoir alimenté par une source est également identifié au sentier de la Rousselette.

Le territoire de Cergy est à cheval sur deux bassins versants : le bassin de la Viosne et le bassin de la boucle d'Oise. La quasi-totalité des eaux de ruissellement du territoire communal rejoint l'Oise via les ouvrages syndicaux, seule la frange Nord de la commune appartient au bassin versant de la Viosne.

La masse d'eau « L'Oise du confluent de l'Esches au confluent de la Seine » présente un état écologique moyen et un état physico-chimique bon bien qu'elle soit soumise à différentes pressions comme l'hydromorphologie ou les macropolluants.

Quatre masses d'eau souterraines sont présentes au droit de la commune de Cergy : la masse d'eau FRHG107 « Éocène et craie du Vexin français », la masse d'eau FRHG002 « Alluvions de l'Oise », la masse d'eau FRHG104 « Éocène du Valois » et la masse d'eau FRHG218 « Albien-néocomien captif ». En raison de son caractère captif, la masse d'eau « Albien néocomien » présente une faible vulnérabilité face aux diverses pressions, ce qui lui permet d'avoir un bon état chimique. En revanche, les masses d'eau « Éocène et craie du Vexin français » et « Éocène du Valois » présentent une vulnérabilité face aux nitrates et phytosanitaires, expliquant l'état chimique médiocre constaté en 2019. Bien qu'affleurante et libre, la masse d'eau « Alluvions de l'Oise » est quant à elle nullement soumise à des pressions.



Carte 1 : Etat des masses d'eau superficielles et souterraines (Biotope)

1.2 Un patrimoine naturel et paysager diversifié malgré l'emprise urbaine

Selon l'Atlas des Paysages du Val d'Oise, la commune de Cergy s'inscrit dans l'unité de paysage de « Boucle de Cergy et coteaux de l'Hautil », au sein d'un paysage de vallée urbanisée.

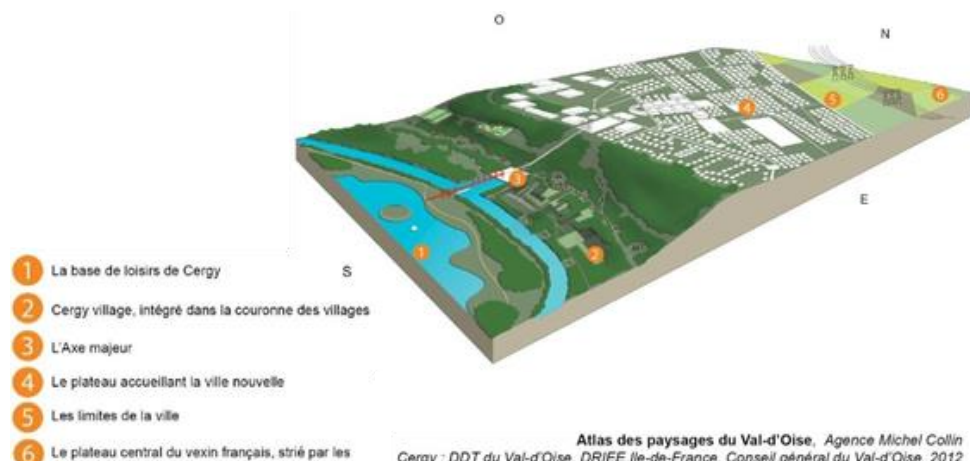


Figure 1 : Boucle de Cergy et coteau de l'Hautil (Atlas des paysages)

Trois enjeux paysagers majeurs sont à prendre en compte sur le territoire :

- Qualifier les limites de la ville sur le plateau dans la continuité du PNR du Vexin français : proposition d'une nouvelle transition entre les espaces urbains et le plateau. Ainsi, il pourrait être envisagé d'enclaver les infrastructures servant dans une continuité verte et de développer, au-delà de cette dernière, un réseau de promenade donnant à voir les atouts paysagers, et notamment les parcours paysagers préservés du Vexin ;
- La grande perspective d'entrée de ville : proposition de mise en place d'un édifice majeur faisant le lien entre le plateau et la ville ;
- Articuler le plateau et la boucle : valorisation des vallons qui jouent un rôle de paysage intermédiaire entre le plateau et le fond de vallée de l'Oise et amélioration des conditions de perception de la boucle depuis la ville nouvelle.

La commune de Cergy est relativement urbanisée sur tout son territoire bien qu'on y retrouve une agriculture urbaine développée sur la plaine maraîchère et complétée par des jardins familiaux. Le territoire urbain est également ponctué de parcs et espaces verts (Bois de Cergy) mais comporte aussi des secteurs peu végétalisés comme le quartier Grand Centre. Les boucles de l'Oise sont l'un des rares secteurs préserver de l'urbanisation bien qu'elles aient été aménagées par l'homme. Aucun réseau Natura 2000, aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique et aucun arrêté de protection de biotope n'a été recensé sur la commune ou à proximité immédiate.

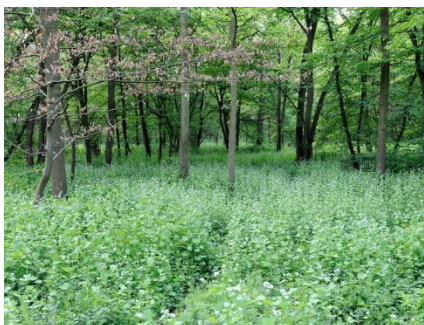


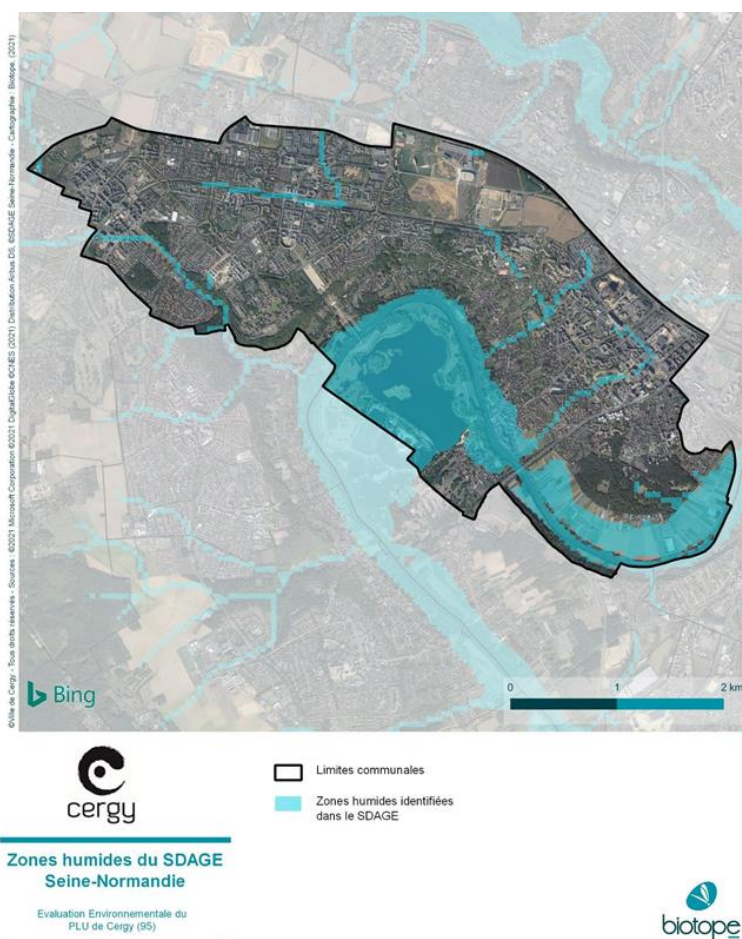
Figure 3 : Bois de Cergy (source : Office de tourisme de Cergy-Pontoise Porte du Vexin)



Figure 2 : Plaine maraîchère de Cergy

Sur la commune de Cergy, l'Oise est concerné par des périmètres d'ENS et de ZPENS sous le nom de « Boucle de l'Oise ». Le droit de préemption a été délégué à la commune de Cergy qui se porte acquéreur du foncier et assure sa gestion et son entretien. Ainsi, plus de 20 000 m² sont d'ores et déjà maîtrisés par la Ville et 21 265 m² de terrains classés en ENS ont été acquis en l'espace de 10 ans.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE Seine-Normandie, des Zones humides ont été mises en évidence (cf. carte). Elles sont principalement localisées autour de l'Oise et des plans d'eau de la base de loisirs. D'après la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, des zones humides avérées et probables sont recensées. 7 zones humides avérées ont été relevées aux abords de l'Oise et des plans d'eau de l'Île de Loisirs. Le zonage de classe B englobe les berges de l'Oise dans sa totalité ainsi que deux secteurs à l'est et un au nord. Les enjeux, en termes de zones humides sont donc localisés aux alentours de l'Oise.

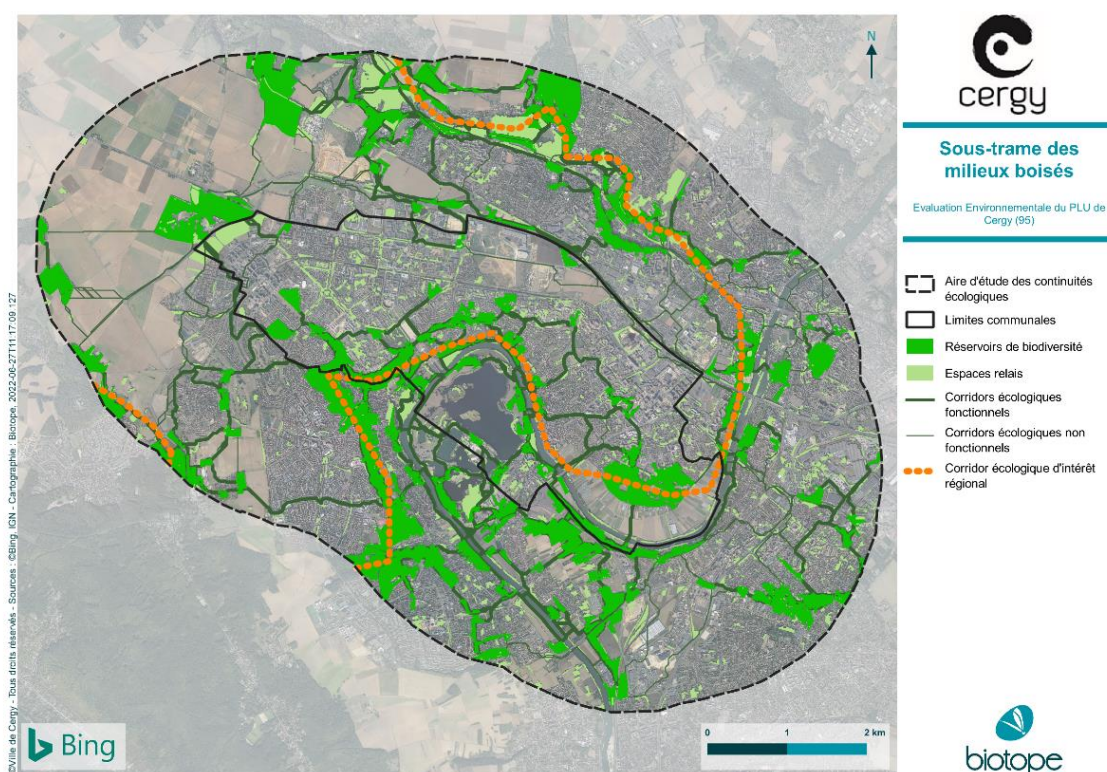


Carte 2 : Localisation des zones humides du SDAGE Seine-Normandie (Biotope)

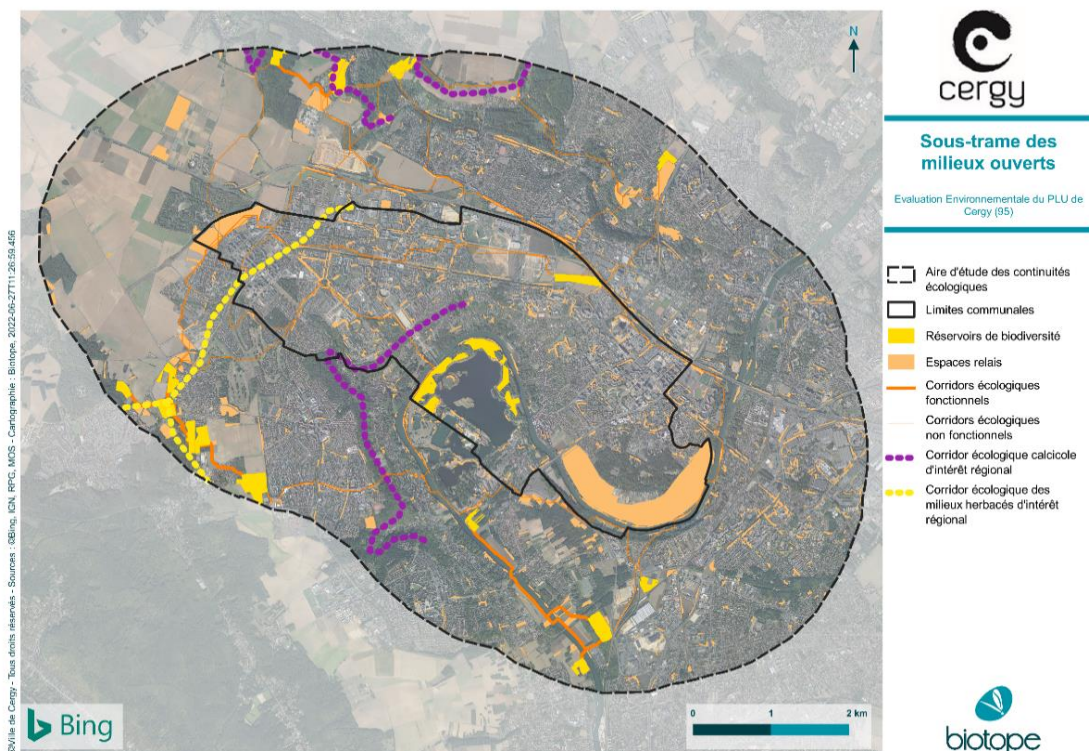
En termes d'espèces, selon la base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), sur la commune, on dénombre 53 espèces animales et végétales menacées et ou protégées. Parmi elles, 12 espèces de flore, 38 espèces d'oiseaux, espèces de poissons ainsi qu'1 espèce d'insecte.

L'ensemble des milieux naturels et semi-naturels du territoire sont des composantes des continuités écologiques locales. Les éléments de la trame verte et bleue sont mixés à l'intérieur du milieu urbain qui abrite une forte concentration de fragmentation dû à l'urbanisation ou aux infrastructures de transport. Des composantes majeures et des composantes plus ponctuelles participent activement à la diversité des sous-trames boisées et ouvertes composant la trame verte :

- Les espaces boisés, de tailles variées, apportent un atout paysager indéniable et offrent un refuge pour la faune et la flore à proximité des zones urbaines. Les principaux sont le Bois de Cergy et l'ensemble du coteau, en accompagnement des jardins boisés des propriétés. La taille importante des parcelles, notamment dans le village ancien, favorise la présence de jardins végétalisés, participant à créer des liens entre la nature et les milieux urbanisés. On retrouve 5 bois sur la commune de Cergy qui occupe une surface cumulée d'environ 167 hectares ;
- L'agriculture maraîchère offre des paysages ouverts sur environ 142 hectares d'après le MOS 2017,
- Des prairies et de vastes zones enherbées ont été préservées ou reconstituées ;
- Les parcs et jardins publics et privés participent à la création de cœurs d'îlot complémentaires aux principales composantes de la sous-trame ouverte. On dénombre 13 parcs et espaces verts distincts sur le territoire de Cergy, ce qui correspond à environ 57 hectares ;
- Les alignements d'arbres et les jardins familiaux complètent ce dispositif.



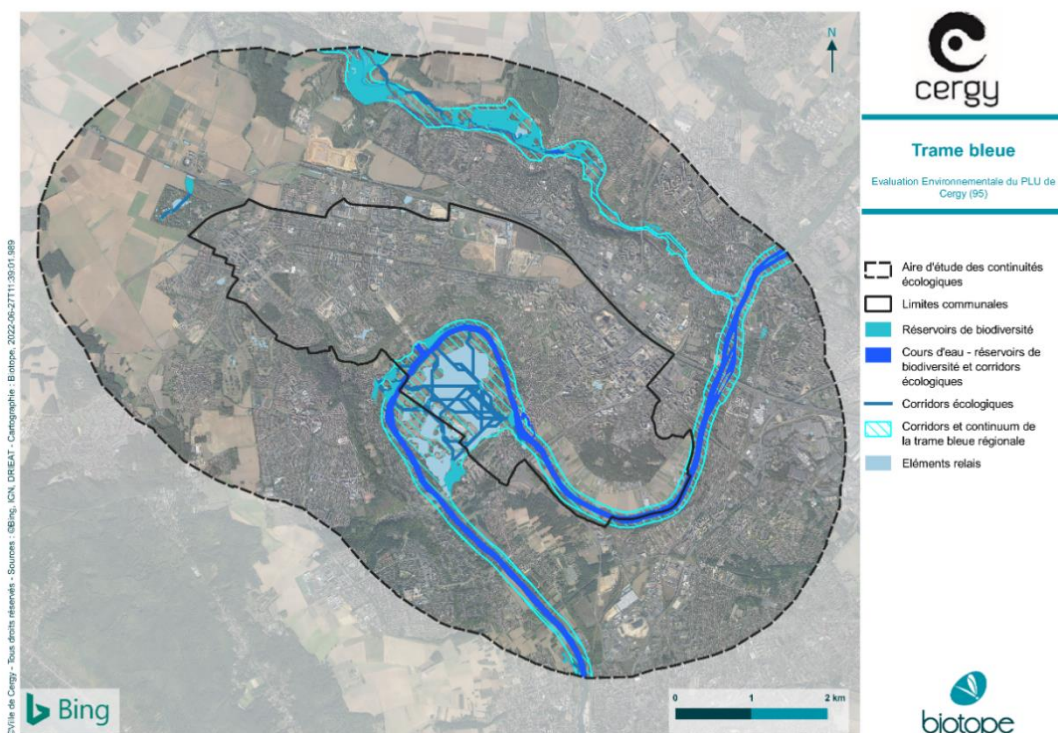
Carte 3 : Sous-trame des milieux boisés



Carte 4 : Sous-trame des milieux ouverts

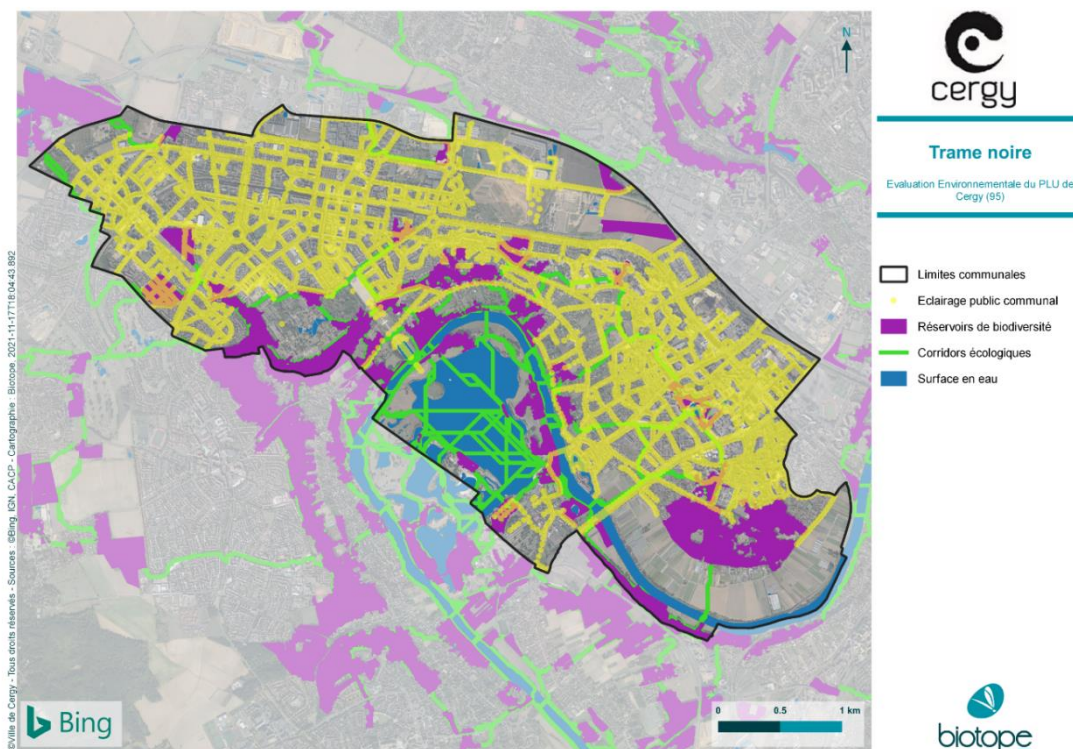
Des espaces constitutifs de la trame bleue sont présents sur la commune et sont également diversifiés bien que géographiquement peu répartis :

- L'eau de l'Oise en mouvement ;
- L'eau plus stagnante des étangs de la base de loisirs ;
- Les bassins des parcs



Carte 5 : Trame Bleue

Pour compléter la trame verte et bleue de la communauté d'agglomération, Cergy a décidé de s'engager dans la mise en place d'une trame noire au sein de son territoire. En effet, l'éclairage artificiel, développé de manière exponentielle par l'homme au cours des dernières décennies, perturbe l'alternance naturelle du jour et de la nuit, affectant la vie animale et végétale. Dans ce contexte, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a lancé la mise à jour de son Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) en 2021. Cette révision a notamment offert l'opportunité d'une prise en compte de la trame noire en modélisant la pollution lumineuse, en identifiant les principales zones de conflit, en mettant en place des outils de sensibilisation et d'animation et en mettant en exergue des pratiques d'éclairage respectueuses de la biodiversité.



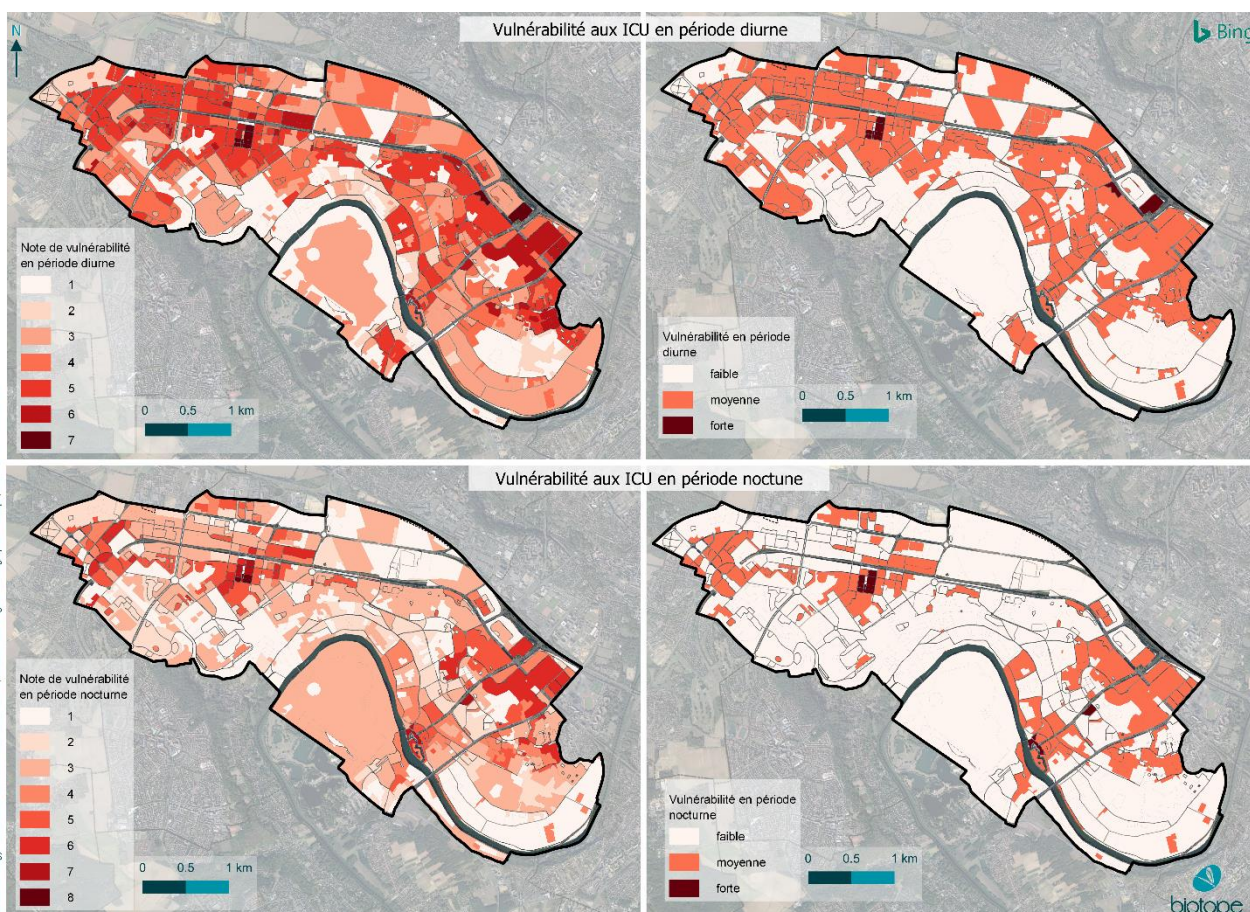
Carte 6 : Trame noire

1.3 Des espaces verts pour améliorer le cadre de vie urbain dans un contexte de dérèglements climatiques

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 66 838 habitants en 2018, soit une densité de 5712,6 habitants au km². La cartographie des espaces verts de la communauté d'agglomération de Cergy recense quant à elle 230 hectares d'espaces verts, soit environ 34,4 m² par habitant. Ces espaces verts sont répartis dans toute la ville bien qu'il y ait une concentration importante autour de l'Oise et des étangs de Cergy. L'offre d'espace vert par habitant dépasse l'objectif fixé de 10 m² d'espaces verts par habitant. Au-delà de l'accès à la population, les espaces verts permettent de limiter les effets d'îlots de chaleur urbain (ICU) qui concernent la commune. Les secteurs bâtis de la commune présentent majoritairement une vulnérabilité moyenne face aux ICU en période diurne et nocturne. Deux secteurs de grands ensembles sont particulièrement sensibles à ce phénomène et pourront éventuellement faire l'objet d'aménagements afin de réduire les inconforts thermiques.



Figure 4 : Schéma explicatif du phénomène d'îlot de chaleur urbain (Biotope)



Ca

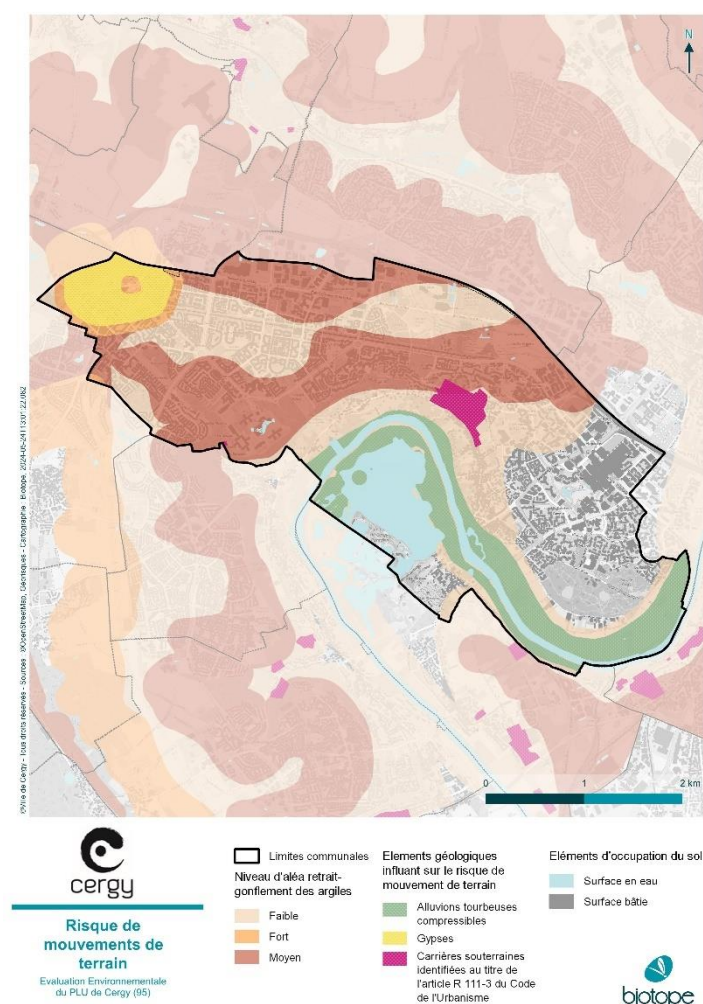
1.4 Des risques inhérents à la Vallée de l'Oise et à l'anthropisation importante du territoire

Le territoire des Cergy est soumis à un risque inondation de trois natures :

- **Inondation par débordement de cours d'eau** : La commune de Cergy est concernée par le PPRI Vallée de l'Oise approuvé en 2007 ainsi que par le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Vallée de l'Oise labellisé en 2019. Aussi, la commune s'inscrit dans le Territoire à risque important d'inondation (TRI) Val-d'Oise qui correspond au TRI de la Métropole francilienne sur le département de l'Oise, arrêté en 2012 et mis à jour en 2017 pour le cours d'eau Oise.
- **Inondation par remontée de nappes** : Le sud-est de la commune de Cergy est le secteur le plus concerné par le risque de remontées de nappes avec des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes ainsi qu'aux inondations de caves. Deux autres secteurs au nord et à l'ouest présentent également une vulnérabilité vis-à-vis de ce risque avec des zones potentiellement sujettes à des inondations de caves et, de façon plus ponctuelle, aux débordements de nappes.
- **Inondation par ruissellement** : Bien que les sols limoneux présents sur la commune aient tendance à s'imperméabiliser lorsqu'il pleut pendant plusieurs jours d'affilée, Cergy présente un aléa faible d'inondation pluviale.

Le territoire est également concerné par un risque de mouvement de terrain lié à :

- **Un aléa retrait-gonflement des argiles** : Près de l'ensemble de la commune est concernée par cet aléa à l'exception du sud de l'Île de loisirs de Cergy-Neuville et la point est de la commune. Le reste du territoire est majoritairement soumis à un aléa d'intensité faible. Toutefois, l'ouest et le nord de Cergy sont sujets à un aléa moyen à fort.
- **Un secteur de risque d'effondrement** : Sur la commune, deux carrières souterraines de calcaire sont recensées.
- **Un risque lié à la dissolution du gypse** : Une zone importante au nord-ouest de la commune est concernée par la présence de gypse. Il s'agit d'une pierre instable au contact de l'eau puisqu'après son dépôt, la couche rocheuse, fracturée, peut faire l'objet d'une érosion interne (dissolution) responsable de cavités.
- **Le tassement des zones de compressions** : Des zones compressibles sont présentes dans la vallée de l'Oise, au sud du territoire de Cergy. Les sols des zones de compressions sont composés de roches meubles ou de terrains artificiels compressibles, entraînant des mouvements accélérés différents du tassement normal. Ces mouvements, souvent différentiels, peuvent causer l'inclinaison, le basculement, voire l'effondrement partiel des constructions en surface.



D'autres risques naturels concernent le territoire mais de manière moins prégnante comme le risque sismique très faible, le risque de feu de forêt, le risque de radon et risque de tempête.

Considérant le contexte urbain du territoire, ce dernier est sujet à plusieurs types de risques technologiques :

- **9 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** sont recensées sur le territoire dont deux sont à l'arrêt. Aucune ne fait l'objet d'un classement SEVESO. Ces dernières rejettent toutefois des émissions polluantes et notamment des déchets dangereux.
- **Le risque de transport de matières dangereuses** : lié à plusieurs axes de transport : l'autoroute A15, la nationale N14 sur sa limite nord et la départementale D14 sur la partie nord-est ainsi qu'une voie ferrée (RERA Neuville-Cergy) au nord de la commune. Par ailleurs, elle est concernée par le passage d'une canalisation TRAPIL – LHP, transportant des hydrocarbures et deux canalisation GRDF transportant du gaz naturel. Ces infrastructures traversent la commune sur l'axe est-ouest.

A noter par ailleurs que le site nucléaire le plus proche est situé à 28 km au sud-est de Cergy. La commune n'est concernée par aucun Plan particulier d'intervention (PPI).

1.5 Une gestion nécessaire des pollutions induite par un territoire urbain

Qualité de l'air

En région Île-de-France, l'association Airparif assure la surveillance de la qualité de l'air par le biais de plusieurs stations réparties sur l'ensemble du territoire régional. Elle analyse les différents polluants atmosphériques et publie les résultats à destination du public.

Les polluants atmosphériques majoritaires sur l'agglomération de Cergy-Pontoise sont les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM). Pour l'ensemble des polluants étudiés, les émissions sont en baisse sur la période 2005-2018.

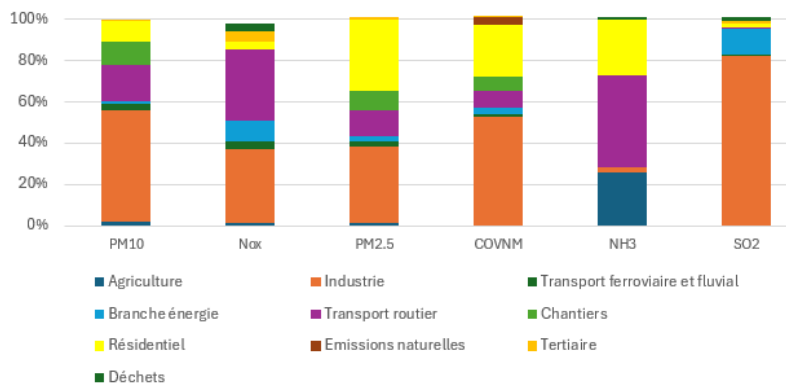


Figure 5 : Polluants de l'air sur l'intercommunalité : CO2, Nox, PM2.5, COVNM, NH3 et SO2 (Airparif, 2023)

Le secteur résidentiel est majoritaire concernant les émissions de la plupart des polluants atmosphériques étudiés.

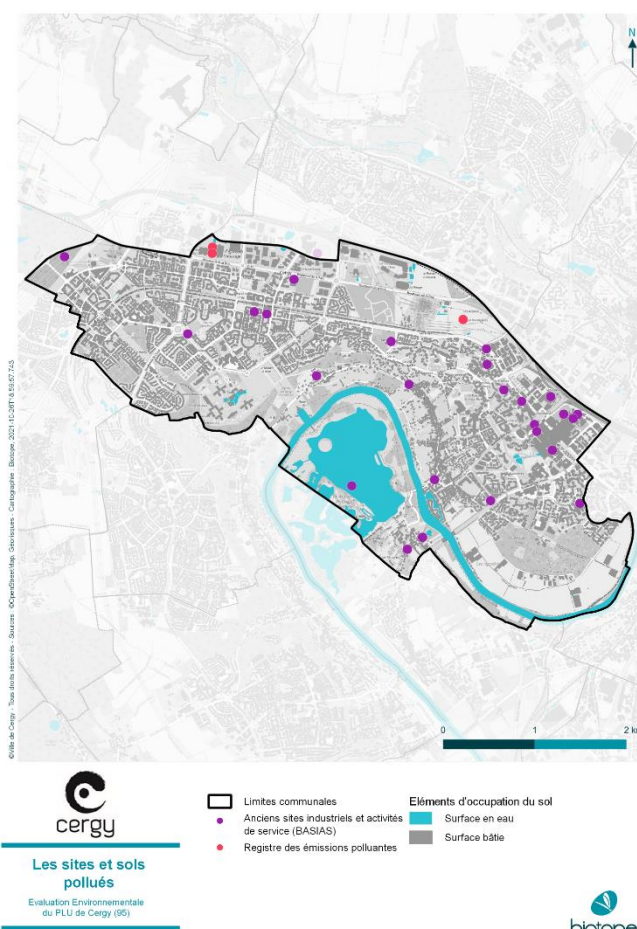
Selon le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France approuvé le 31 janvier 2018, la commune de Cergy est située en zone sensible pour la qualité de l'air.

Pollution des sols

En ce qui concerne la pollution des sols, aucune information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) ni aucun Secteur d'information sur les sols n'est identifié sur le territoire communal. Les anciens sites industriels (ex-BASIAS) recensés sont quant à eux très nombreux. Au total, la commune de Cergy en compte 59. Il s'agit notamment de garages, ateliers, commerces de gros, etc.

Nuisances sonores

Le territoire est vulnérable aux nuisances sonores surtout en provenance des infrastructures de transport terrestres : notamment l'A15, la RN14, la RN2014, la RD22, la RD 203, la RD922 ainsi que la voie ferrée.



Carte 9 : Sites et sols pollués

Pollution lumineuse

La commune de Cergy, en périphérie de Paris, se caractérise par une pollution lumineuse assez marquée, notamment au niveau de l'enveloppe urbaine, à proximité de Pontoise.

Rayonnements électromagnétiques

La commune est concernée par le passage de lignes électriques haute tension de 63 kV, 225 kV et 400 kV à l'ouest et des lignes de 225 kV et 400 kV au nord. Ces lignes sont raccordées à deux postes de transformation également installés sur la commune de Cergy. On retrouve également 4 antennes sur le territoire communal.

Gestion des déchets

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est désignée comme compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

La pré-collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers, des déchets organiques ainsi que du verre s'effectue dans des bacs distincts. En complément, 317 bornes d'apport volontaires enterrées (BAVE) et 80 points d'apport volontaire (PAV) sont installés sur le territoire intercommunal. La collecte des déchets ménagers assimilés est déléguée à la SEPUR.

La communauté d'agglomération est dotée de 5 déchetteries, dont deux sur la commune de Cergy. Une fois collectés, les déchets sont acheminés vers la filière AUROR'ENVIRONNEMENT. Cette filière globale de traitement déchets, conçue en 1992, comprend 5 déchetteries et un centre principal de traitement. Un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) a été adopté en 2013.

1.6 Une maîtrise de l'eau de la collecte et distribution, au réseau d'assainissement

La population de la commune est desservie en eau potable par une eau souterraine, issue de 11 forages (capacité 8960 m3 /jour pour 6 forages en activité). Cela représente 17% de l'eau distribuée dans l'agglomération de Cergy-Pontoise, le reste provient d'eau achetée.

Cergy recense deux captages en activité (CERGY 1 et CERGY 3) et un ancien captage (Vauréal) dont l'exploitation a cessée le 28/04/2017. En 2020 la commune de Cergy comptait 40 421 abonnés. Le taux de conformité est de 100 % sur les paramètres microbiologiques et de 98,5 % sur les paramètres physico-chimiques.

La gestion des eaux usées de la commune est assurée par :

- La Communauté d'agglomération de Cergy- Pontoise avec la station d'épuration de Neuville-sur-Oise ;
- Le SIARP, Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise pour le traitement intermédiaire.

La capacité épuratoire de la station de Neuville-sur-Oise est aujourd'hui de 408 333 EH (équivalent habitant). La charge maximale en entrée est évaluée à 224 521 EH.

Une partie du réseau est de type unitaire, notamment au niveau du centre ancien de Pontoise, les eaux usées et pluviales sont alors rassemblées dans une même canalisation. Le réseau de transport et donc la station d'épuration observent des débits plus importants en temps de pluie. La construction des bassins de stockage restitution sur la commune de Pontoise permet de tamponner les arrivées massives d'eaux de pluie sur ce secteur.

L'assainissement non-collectif est géré par le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région Cergy-Pontoise et du Vexin. Selon les données du SIARP, la commune de Cergy compte 53 installations liées à l'assainissement non collectif. Sur les 28 installations contrôlées, 15 se sont révélées conformes contre 13 non conformes. Ainsi, le taux de conformité de l'ANC est de 28% et le taux de non-conformité s'élève à 25%. En 2023, une seule installation a été contrôlée. Elle s'est avérée conforme.

1.7 Une production d'énergies renouvelables à développer et à diversifier

Les modifications climatiques observées au niveau mondial ces dernières années ont pour origine l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique dans l'atmosphère. Les conséquences de telles modifications sont multiples :

extinction d'espèces, augmentation des risques, changements des pratiques agricoles, etc. Face à ce constat, la France s'est engagée dans la lutte contre le changement climatique via notamment les lois Grenelle 1 et 2 ou plus récemment la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

A l'échelle de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et selon la base de données du Réseau d'Observation Statistique de l'Énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Île-de-France (ROSE), les émissions de GES sont de 652,8 ktCO₂eq, correspondant à 3 tCO₂eq./personne sur l'intercommunalité. Le transport routier tient une part prépondérante dans les émissions de gaz à effet de serre (35,2%). Il est intéressant de noter la baisse des émissions de gaz à effets de serre sur la période 2005 – 2021 de l'ordre de 17% pour la communauté d'agglomération.

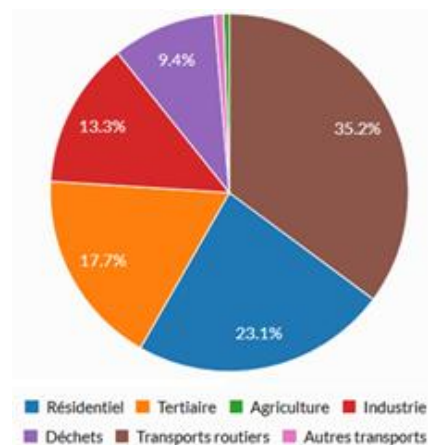


Figure 6 : Émissions de GES SCOPE 1 et 2 en 2021 sur l'intercommunalité de Cergy-Pontoise (ROSE 2024)

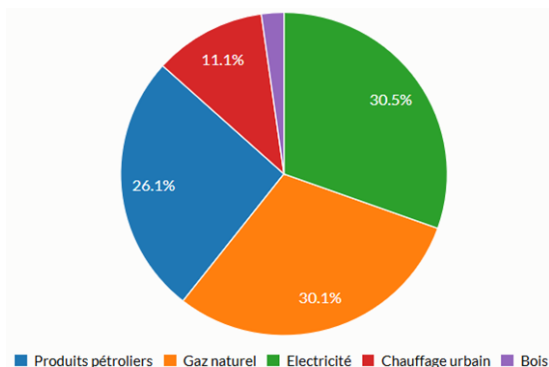


Figure 7 : Consommations énergétiques finales par type d'énergie (ROSE - 2018)

Selon les données de ROSE, la consommation totale d'énergie sur la communauté d'agglomération s'élève à 3 424 GWh en 2021. Un tiers de cette consommation communale est liée au résidentiel, suivi par le tertiaire, représentant 29,2% de la consommation. L'électricité (30,5%) et le gaz naturel (30,1%) sont les types d'énergies les plus consommés selon les données de 2018, suivi ensuite par les produits pétroliers (26,1%) et le chauffage urbain (11,1%). Ces quatre types d'énergies tendent à s'équilibrer.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, le Plan Climat-Agenda 21 relève une production d'énergie renouvelable fortement issue du réseau de chaleur urbain. Ainsi, le réseau de chaleur urbain concourt à près de la totalité de la production énergétique du territoire. La production est complétée par le solaire thermique, photovoltaïque, les chaufferies de biomasse et la géothermie.

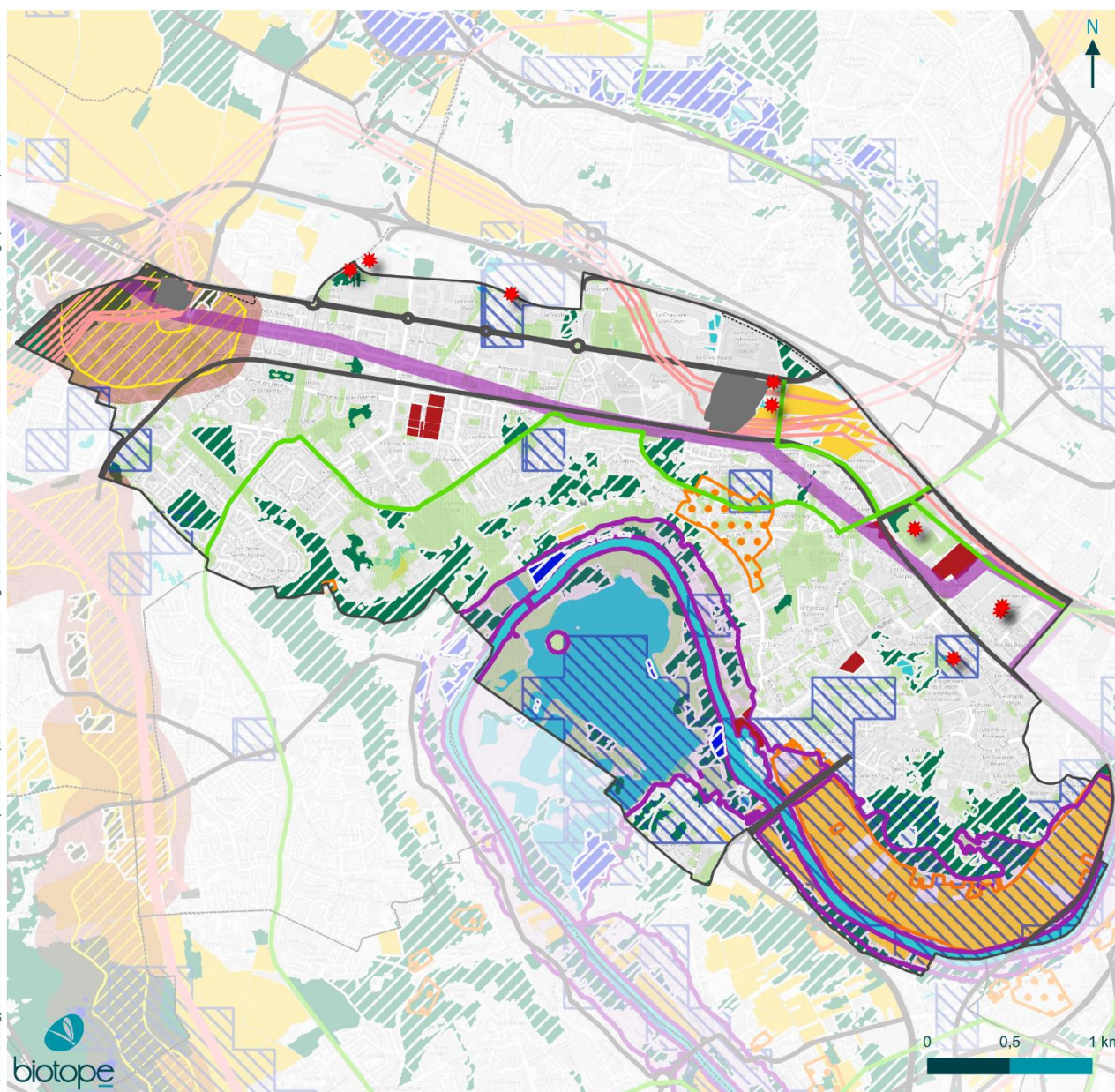
2 Des enjeux environnementaux garant du cadre de vie de qualité

Les éléments mis en avant au travers de l'état initial de l'environnement ainsi que les prescriptions et obligations émanant des documents cadres ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire.

Tableau 1 : Synthèse des enjeux environnementaux

Thématiques	Enjeux
Socle territorial	- Prendre en compte la géographie comme élément de composition urbaine du territoire. - Préserver physiquement l'Oise (berges, ripisylve, lit majeur, etc.) ainsi que les étangs et bassins présents sur le territoire. - Renaturer et créer une interconnexion biologique du Ru du chemin de la voirie avec l'Oise.
Paysage	- Améliorer les transitions paysagères entre les espaces urbanisés et le plateau. - Valoriser les vallons, constituant une transition entre le plateau et le fond de vallée. - Préserver et valoriser les éléments vernaculaires témoins de l'histoire ancienne de la ville. - Apaiser certains quartiers à travers des espaces publics généreusement végétalisés tout en favorisant les déplacements doux. - Préserver le caractère, la quiétude et le cadre de vie de certains quartiers en limitant les projets urbains démesurés.
Patrimoine naturel	- Préserver de l'urbanisation et assurer la fonctionnalité des zones humides identifiées dans la vallée de l'Oise. - Assurer la préservation des milieux naturels (étangs, Oise, bassins, Bois de Cergy, haies, parcs et autres espaces verts) qui sont les supports des continuités écologiques communales. - Encourager le renforcement des continuités écologiques par la renaturation et la maîtrise de l'urbanisation au sein du tissu urbain. - Favoriser la mise en place d'un éclairage public n'entravant pas la trame noire. - Préserver les espaces agricoles, et notamment la plaine maraîchère.
Ressources	- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau superficielles l'Oise et la Base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville, conformément aux objectifs du SDAGE. - Atteindre le bon état chimique des masses d'eau souterraines « Éocène et craie du Vexin français » et « Eocène du Valois », conformément au SDAGE. - Maintenir le bon état quantitatif de l'ensemble des masses d'eau souterraines en s'assurant de la bonne adéquation entre besoin besoins et disponibilité de la ressource. - Respecter les prescriptions définies au sein des périmètres de protection de captage. - Encourager une réduction de la consommation d'eau potable, en encourageant notamment l'utilisation de système de récupération des eaux pluviales pour les eaux de non- consommation - Continuer d'améliorer le réseau d'eau potable et de limiter les risques de pollution et les pertes
Risques	- Prendre en compte les risques inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et ruissellements, en particulier sur la Vallée de l'Oise. - Prendre en compte les prescriptions du PPRI de la Vallée de l'Oise. - Améliorer la connaissance de l'ancienne zone d'exploitation souterraine et réaliser des sondages de reconnaissance avant tout projet d'urbanisme en cas de présence de cavités souterraines. - Prévoir des prescriptions limitant les risques de détérioration du bâti dans les zones soumises aux aléas retrait-gonflement des argiles. - Encadrer les aménagements aux abords des voies de circulation importantes (A15, D14, N14, voie ferrées) et des canalisations de transport d'hydrocarbure et de gaz.

Thématiques	Enjeux
Santé publique	- Assurer l'adéquation des projets urbains et l'accueil de nouvelles populations avec les capacités de traitement des eaux usées et pluviales. - Repenser la gestion des eaux pluviales en dehors des réseaux (désimperméabilisation, restauration de zones humides). - Garantir une gestion des déchets performante et adaptée à la population future, tout en poursuivant des ambitions de réduction des déchets. - Protéger la population face aux nuisances : limitation de l'urbanisation autour des axes principaux (notamment la A15 et la N14) et des voies ferrées, mise en œuvre de mesures de réduction du bruit à la source (écran anti-bruit, chicanes, etc.). - Réaliser des études pour évaluer la pollution des sites potentiellement pollués et en cas de pollution, réaliser des travaux de dépollution avant tout projet de réutilisation des sols.
Energie et climat	- Poursuivre la progression concernant l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier pour l'alimentation du réseau de chaleur. - Favoriser le développement de l'énergie solaire photovoltaïque. - Développer un cadre favorable à l'utilisation de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle (transport collectif, covoiturage, transport à la demande...) et sécuriser des liaisons douces au travers des projets urbains. - Promouvoir la réhabilitation des logements anciens au vu de la déperdition thermique, en particulier au nord du territoire. - Prendre en compte la vulnérabilité du territoire face aux changements climatiques
Urbanisme et écologie	- Préserver et densifier la maille des espaces verts sur le territoire communal : (Bois de Cergy, parcs et jardins) participant à l'offre pour les habitants et à la lutte contre les ICU. - Favoriser une intégration de nature en ville (désimperméabilisation, renaturation, etc.) permettant une diminution de la vulnérabilité du territoire aux ICU, notamment au niveau secteurs soumis à une forte vulnérabilité



Synthèse des enjeux

Evaluation Environnementale
du PLU de Cergy (95)

Des milieux naturels et semi-naturels d'intérêt

- Des surfaces en eau à préserver
- Des zones humides avérées
- Des milieux boisés épars
- Des espaces ouverts artificialisés répartis sur l'ensemble du territoire

- Des milieux agricoles
- La plaine maraîchère
- Des réservoirs de biodiversité identifiés à échelle communale

Un territoire soumis à des risques naturels

Un risque inondation prégnant, notamment sur la vallée de l'Oise

- Périmètre du PPRI Vallée de l'Oise
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

Un risque de mouvement de terrain traduit par :

- Un risque cavité
- Une zone de gypse
- Un aléa retrait-gonflement des argiles localement fort

Des risques et nuisances d'origine anthropique

Une vulnérabilité aux risques technologiques avec :

- Des ICPE
- Un risque de transport de matières dangereuses
- Principaux axes de communication
- Canalisations de gaz
- Canalisation d'hydrocarbure

Des nuisances non négligeables pour la population

- Des secteurs présentant une vulnérabilité forte aux ICU

Les rayonnements électromagnétiques :

- Lignes électriques
- Postes de transformation

Carte 10 : Synthèse des enjeux environnementaux (Biotope)

3 Des documents cadres à respecter

Plusieurs textes complètent les dispositions du Code de l'urbanisme en matière d'usage et d'occupation du sol dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » comme le Plan local d'urbanisme.

La commune de Cergy est couverte par un SCoT intégrateur.

Tableau 2 : Liste des documents cadre avec lesquels le projet de PLU est tenu d'être compatible

Article L.131-1 du code de l'urbanisme, la révision du PLU doit être compatible avec :	
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur de la Région Île de France (infrastructures de transport, urbanisation, fronts urbains, espaces agricoles, espaces boisés et naturels, espaces verts, continuités et espaces en eau).
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l' article L. 212-1 du code de l'environnement ;	Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 (préservation des milieux humides et aquatiques, réduction des pollutions diffuses et des pressions, construction d'un territoire résilient et gestion équilibrée de la ressource en eau).
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l' article L. 566-7 du code de l'environnement , ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;	Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les dispositions du PGRI du Bassin Seine-Normandie (préservation des milieux humides, limitation de l'urbanisation en zone inondable, gestion des eaux pluviales et lutte contre le ruissellement).
12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l' article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Le PLU de Cergy est concerné par le schéma régional des carrières d'Île-de-France . Ce dernier étant en cours d'élaboration, la compatibilité du PLU n'a pas pu être étudiée .
15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l' article L. 371-3 du code de l'environnement ;	Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les dispositions du SRCE (intégration et préservation des composantes des continuités écologiques locales au sein du projet de PLU).
Article L.131-4 du code de l'urbanisme, la révision du PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 .	Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les orientations du SCoT (intégration et préservation des composantes des continuités écologiques locales au sein du projet de PLU).
Article L.131-5 du code de l'urbanisme, la révision du PLU doit être compatible avec :	
Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l' article L. 229-26 du code de l'environnement , les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l' article L. 1214-30 du code des transports .	- Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les dispositions du PCAET de Cergy-Pontoise (déclinaison de la trame verte et bleue, performance énergétique, énergies renouvelables, ICU, eaux pluviales). - La compatibilité avec le Plan de Déplacement de l'agglomération Cergy-Pontoise est présentée dans le rapport de présentation.

4 Qui se sont traduits en orientations et en obligations graphiques et réglementaires, ...

4.1 Synthèse des incidences pressenties par thématique environnementale

Le tableau ci-dessous synthétise les incidences pressenties par thématiques au regard du projet de PLU.

Thématique	Commentaire	Incidence pressentie
Consommation d'espace et artificialisation	Le projet de PLU de Cergy ne prévoit pas de zones à urbaniser dans son PLU. Toutefois, 8,8 ha sont identifiés dans le PLU pour être consommés à horizon 2041. 15 ha ont d'ores et déjà été consommés sur 2021 et 2022. Au total, ce sont 23,8 ha qui seront consommés entre 2021 et 2041. Plusieurs zones urbaines sont toutefois vierges de constructions et pourront faire l'objet d'une artificialisation. C'est notamment le cas de la plaine des Linandes, au nord de la commune. Les zones naturelles et agricoles pourront également faire l'objet de constructions. Toutefois, celles-ci devront être compatibles avec le caractère de la zone. Par ailleurs, l'emprise au sol est réglementée à 20% en zone A et 15% en zone N. Les boisements au sein de l'emprise urbaine sont protégés par un EPP. Ceux-ci autorisent uniquement des constructions perméables et des annexes légères sans fondations. Par ailleurs, les zones U, A et N sont concernées par des pourcentages d'emprise au sol et des coefficients de pleine terre associés à des coefficients de biotope limitant l'artificialisation des sols.	Incidence négative faible
Paysage	Bien que le PLU ne prévoit l'ouverture d'aucune zone à l'urbanisation, les projets d'extension et de densification prévus sur le territoire sont susceptibles d'impacter la qualité paysagère par l'artificialisation de nouveaux espaces et la modification de certains quartiers. Néanmoins, le dispositif réglementaire du PLU (règlement écrit et graphique, OAP sectorielles et OAP thématique) permet de prendre en compte les enjeux paysagers par la préservation des éléments remarquables existants comme l'Axe Majeur, les Bords d'Oise et la Plaine maraîchère, entre autres. La réglementation des futures constructions afin d'assurer leur insertion dans leur environnement vient appuyer ce dispositif.	Incidence positive faible à négative faible
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Si le projet de PLU ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à horizon 2041, ce sont tout de même 8,8 hectares qui seront bâtis en extension à cette échéance, entraînant une réduction des milieux naturels, socles de biodiversité. Le projet de PLU de Cergy préserve, à travers ses zones N et A, ainsi que ses EBC et ses espaces paysagers protégés, la majeure partie de son patrimoine communal, notamment les bords d'Oise et la plaine maraîchère mais également les différents parcs, les alignements d'arbres et les boisements constitutifs du tissu cergyssois. La priorité est donnée à la végétalisation des centres urbains et à la perméabilisation des sols, mettant ainsi en avant une volonté de reconstituer la trame verte et bleue sur son territoire. Cette volonté se traduit également dans les OAP trames verte et bleue, trame noire, transition écologique et qualité de l'habitat ainsi que bords d'Oise. Toutefois, bien que le projet de PLU préserve les zones humides avérées identifiées par la DRIEE, la zone humide identifiée sur le critère végétation lors des expertises de terrain en juillet 2023 ne fait pas l'objet d'une prescription surfacique ou d'un zonage limitant son artificialisation. 600m² de zone humide pourront ainsi être artificialisés. L'incidence résiduelle pressentie du projet de PLU sur le patrimoine naturel est faible.	Incidence positive modérée à négative modérée (localement)
Ressources	Considérant la pluralité des sources d'approvisionnement en eau potable, le scénario démographique envisagé ne semble pas remettre en cause la	Faible à modérée

	ressource. Le projet de PLU prévoit par ailleurs des mesures d'économie de la ressource. Néanmoins, dans un contexte de réchauffement climatique et sans réduction des consommations en eau potable, le développement urbain conduira inéluctablement à des incidences sur la disponibilité de la ressource en eau.	
Risques	La densification et l'extension urbaine sur le territoire sont susceptibles d'accroître l'exposition de la population face aux risques naturels et technologiques auxquels elle est exposée. Toutefois, le dispositif réglementaire du projet de PLU inclut ces risques et édicte des contraintes permettant de concilier le développement urbain et la sécurité des personnes et des biens.	Incidence négative faible
Santé publique	L'accroissement démographique ainsi que les projets urbains envisagés augmenteront les besoins du territoire en termes de gestion des eaux usées et de production des déchets. Concernant l'assainissement, il convient de noter que la capacité de la STEP de Neuville-sur-Oise semble suffisante. Aussi, l'ouverture à l'urbanisation entraînera indubitablement une imperméabilisation des sols pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Cependant, les règles édictées au projet de PLU devraient permettre de limiter cette incidence, de même que les dispositions développées au sein des OAP sectorielles et de l'OAP thématique transition écologique et qualité de l'habitat. Les nuisances sonores, la gestion des déchets, les lignes Très Haute Tension sont bien intégrés au sein du PLU.	Incidence positive faible à négative faible
Climat, énergie et émissions de GES	L'augmentation de la population entraînera une hausse des émissions de GES et de la consommation en énergie. A noter que dans un contexte de réchauffement climatique et d'accroissement démographique, la question de résilience des territoires est d'autant plus primordiale dans le développement urbain. Face à ces enjeux, le projet de PLU de Cergy a mis en place un ensemble de dispositions permettant de rechercher la performance environnementale des constructions, de développer les mobilités douces et d'encourager les solutions fondées sur la nature dans le cadre de la lutte contre les ICU notamment à travers ses OAP thématiques trame verte et bleue ainsi que transition écologique et qualité de l'habitat.	Incidence positive modérée à négative faible

Incidences pressenties sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement		
Secteur de projet	Commentaires	Incidences pressenties
Site 1 – Nord Brûloir, la Pérouse et les Plantes 1 et 2	L'urbanisation du secteur Nord-Brûloir aura une incidence résiduelle pressentie négligeable sur les différentes thématiques environnementales. L'urbanisation des secteurs Les Plantes 1 et Les Plantes 2 aura une incidence résiduelle pressentie faible à modérée puisqu'elle pourra impacter des éléments de la trame verte et bleue (éléments relais et corridors). L'urbanisation du secteur La Pérouse aura une incidence résiduelle pressentie modérée sur l'environnement puisqu'elle impactera directement une zone humide identifiée sur le critère végétation (600 m²).	Incidence négative faible à modérée
Site 2 – Ham	La zone N est très peu permissive. En effet, en zone N sont autorisés uniquement les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 20% de l'emprise de la construction, les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés, etc.). En zone A sont autorisés les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole ; les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif, etc.). Toutefois, en zone A ou N, sont interdits tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Aussi, aucune prescription linéaire ne protège les haies identifiées au centre du site. Toutefois, les haies doivent être préservées et replantées dans le cas d'une destruction. Les boisements doivent également être préservés d'après le règlement du PLU.	Incidence négative faible
Site 3 – la Linandes Est	Le secteur est classé en zone UAE4 sur sa partie ouest et en N à l'est. Son urbanisation entraînera de la consommation d'espace et une imperméabilisation des sols. L'élément relais de milieux humides identifié comme zone à éviter, qui est un fossé, pourra être impacté lors de l'opération urbaine. Par ailleurs, ce site étant soumis à plusieurs risques technologiques (ligne électrique, ICPE non Seveso à proximité), son urbanisation pourra exposer des populations à ces risques. Toutefois, les enjeux concernant le patrimoine naturel sont faibles sur ce secteur.	Incidence négative faible
Site 4 – SMABTP	Les habitats aux enjeux écologiques modérés sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Sur ces zones, seuls des aménagements perméables ou des annexes légères sans fondations peuvent être mis en place. La mise en place d'un coefficient de pleine terre de 30% assure l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. La zone inconstructible le long des lisières avec l'espace boisé de plus de 100 ha sera préservé de toute construction, permettant ainsi de préserver les lisières boisées. L'urbanisation de ce secteur entraînera toutefois une artificialisation des sols. Les éléments relais de milieux boisés et ouverts ne sont par ailleurs pas protégés au sein du règlement graphique. Le règlement mentionne toutefois qu'une solution évitant la destruction des arbres doit être réfléchiée dans chaque projet d'aménagement.	Incidence négative faible
Site 5 – Aire GDV	La zone N autorise de nombreuses occupations du sol comme des locaux et bureaux des administrations publiques, des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, etc... Toutefois, sont interdits tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Par conséquent, au regard du classement du site en zone N et de la protection des éléments boisés en lisière au titre de l'article L151-23 du CU, autorisant uniquement les aménagements perméables et les annexes légères sans fondations, l'incidence résiduelle pressentie est faible.	Incidence négative faible
Site 6 – Mirapolis	Le site est intégralement classé en élément relai de milieux boisés et de milieux ouverts et ne fait l'objet d'aucune protection surfacique. Il sert également de corridor écologique pour les espèces de milieux boisés. Toutefois, un coefficient de pleine terre de 15% à 45% permet de conserver des espaces ouverts et boisés.	Incidence négative faible

	Par ailleurs, le site est potentiellement pollué et pourra entraîner des incidences sur la santé publique s'il n'est pas dépollué en amont des opérations d'aménagement. L'implantation d'un parc photovoltaïque sur la zone UENR permettra de conserver des milieux ouverts et de préserver des corridors écologiques.	
--	---	--

4.3 Une absence d'incidences notables sur le projet de PLU sur les sites Natura 2000 à proximité

La zone spéciale de conservation (ZSC) « Sites chiroptères du Vexin français – FR1102015 » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Sites de Seine-Saint-Denis » ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000. Bien qu'ils ne concernent pas directement la commune de Cergy, ces sites se situent dans un rayon de 15 à 20km autour de la commune, les espèces concernées ont une forte capacité de dispersion et des corridors écologiques fonctionnels sont présents entre les sites et le territoire communal.

Les mesures édictées dans le projet PLU permettent la préservation des milieux favorables aux espèces d'intérêt communautaire identifiées sur les deux sites Natura 2000 (milieux forestiers, ouverts, humides et aquatiques).

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidence négative significative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation des Documents d'objectifs.

5 Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.

La commune de Cergy s'est attachée, tout au long de l'élaboration de son PLU, à prendre en considération les richesses mais aussi les contraintes environnementales de son territoire.

Des mesures ont ainsi été prises pour éviter ou réduire les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement. Le projet de PLU se compose, entre autres, de dispositions réglementaires destinées à maintenir les milieux d'intérêt écologique et d'un plan de zonage optimisé et adapté aux enjeux environnementaux du territoire. Ainsi, les zones présentant un enjeu environnemental sont reprises dans le plan de zonage (continuités écologiques, éléments paysagers) et des dispositions particulières sont édictées afin de les préserver. De manière générale, les paysages, le patrimoine naturel, les risques et la ressource en eau sont traités dans les différentes pièces du PLU.

Il est important de souligner des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques permettant d'approfondir plusieurs thématiques : trame verte et bleue, trame noire, lutte contre les îlots de chaleur urbain, végétalisation diversifiée et de qualité, renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, économie de la ressource en eau, etc. Aussi, elle souligne une ambition environnementale portée par le territoire.

Les enjeux environnementaux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement ont été pris en compte, les mesures énoncées ci-dessous permettent ainsi de réduire de manière significative les incidences du projet de révision du PLU de Cergy sur l'environnement.

Thématique environnementale	Mesures
Paysage	E Dans le règlement écrit et graphique : - Préservation d'éléments du patrimoine bâti au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme R Dans le règlement écrit et graphique : - Traitement paysager soigné pour les espaces libres notamment avec des espaces verts d'un seul tenant en continuité avec les terrains voisins, pour l'installation des dispositifs d'énergies renouvelables et pour les bâtiments (teintes, matériaux des façades, des toitures, des clôtures...) - Obligation, en zone A, d'effectuer des plantations en périphérie du ou des bâtiments pour améliorer l'insertion paysagère. - Dans un périmètre de 100 mètres de part et d'autre de l'Axe Majeur, interdiction de toute construction. Seul l'entretien des aménagements de l'Axe Majeur et de ses abords immédiats est autorisé, dans le respect des intentions initiales de l'artiste. Dans une bande de 100 mètres comptée de part et d'autre de la limite de la zone de préservation et de mise en valeur de l'Axe Majeur, sur les terrains situés sur le versant Nord-Ouest de la rue de Vauréal, l'emprise au sol bâtie est limitée à 10 % de la superficie totale du terrain. Dans les OAP : - Réalisation d'une OAP thématique « Bioclimatisme et transition écologique » mettant en avant la renaturation pour garantir des aménagements paysagers en cœur d'îlots et à végétaliser les espaces de stationnement. - Réalisation d'une OAP « Qualité de l'habitat » favorisant la bonne insertion des constructions dans le tissu urbain. Cette OAP édicte un panel de recommandations permettant de valoriser et pérenniser l'identité paysagère de la ville de Cergy, notamment en portant une attention particulière aux aménagements extérieurs (espaces verts, clôtures). - L'OAP Grand-Centre vise à garantir l'intégration paysagère des opérations de renouvellement urbain.

Thématique environnementale	Mesures
Patrimoine naturel & continuités écologiques	E <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Préservation des réservoirs de biodiversité boisés grâce à la mise en place d'espaces boisés classés (EBC) et d'éléments paysagers à protéger (L151-23). Au sein des espaces paysagers protégés, seuls quelques aménagements ponctuels perméables sont autorisés. Les coupes et abattages, lorsqu'elles sont justifiées, doivent faire l'objet d'une replantation équivalente. Les clôtures implantées doivent être perméables pour la petite faune. • Préservation des arbres sur l'ensemble du territoire communal. En effet, le règlement stipule que les coupes et abattages d'arbres doivent être évités ou limités au maximum, que les arbres fassent l'objet d'une protection particulière ou non. La possibilité de leur conservation doit être étudiée dans chaque projet. En cas d'abattage, un nombre équivalent de sujets et d'essence équivalente (port, taille à maturité) doit être planté au même emplacement. Néanmoins, l'emplacement des arbres replantés pourra être révisé en cas de contraintes techniques (réseaux, bâti...) existantes. • Interdiction d'abattage des alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, le règlement rappelle que l'article L350-3 du Code de l'Urbanisme impose la protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique. Leur abattage est ainsi interdit, excepté lorsqu'il est démontré que leur état sanitaire ou mécanique présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens. En cas d'aménagement ou de recalibrage de voirie nécessitant, le cas échéant, la suppression d'alignements parallèle à la voie, ceux-ci doivent être replantés le long du nouvel axe. Par ailleurs, un rayon de 5m autour du pied d'un arbre remarquable ou d'un alignement d'arbre repéré par le document graphique doit être conservé vierge de constructions et d'aménagements. • Protection des lisières de boisements de plus de 100ha sur une bande de 50m. En dehors des sites urbains constitués, toute construction nouvelle y est interdite. Au sein des sites urbains constitués, le règlement limite fortement les constructions autorisées. • Préservation des cours d'eau, des mares, des plans d'eau et des berges et interdiction de tout aménagement pouvant altérer leur fonctionnement. Aucune construction n'est admise dans un périmètre de 6 mètres autour des éléments de la trame bleue identifiés. • Classement des réservoirs de biodiversité de milieux boisés, ouvert et aquatiques en zone N. • Classement des éléments relais et des corridors de milieux humides en zone N. • Classement des zones humides avérée en zone Nzh peu permissive. • Classement des cours d'eau et de la zone tampon de 10m de part et d'autre de celui-ci en zone N pour 93%,
	R <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Traitement particulier des espaces libre afin de prendre notamment en compte la topographie, la géologie et la configuration du terrain, l'ensoleillement et la problématique de la gestion des eaux pluviales. Les massifs plantés doivent être privilégiés aux pelouses enherbées. Les espaces libres devront revêtir d'un intérêt écologique pérenne. Les espèces plantées doivent être indigènes ou adaptées aux évolutions climatiques. En fonction de la superficie des espaces libres, ceux-ci devront être plantés d'un ou plusieurs arbres/arbustes. • Obligation, en zone A, d'effectuer des plantations en périphérie du ou des bâtiments pour améliorer l'insertion paysagère. • Plantation d'un arbre de haute tige au moins pour 100m² d'aires de stationnement comportant plus de 4 places. Un périmètre non imperméabilisé doit être conservé autour des arbres plantés afin de garantir le bon développement de l'arbre. • Dans toutes les zones, obligation de doubler les clôtures d'une haie vive d'essences locales (sauf impossibilité technique avérée).

Thématique environnementale	Mesures
	• Dans toutes les zones, obligation pour les clôtures d'intégrer un percement de 15cm sur 15cm à intervalle régulier, à minima un percement par linéaire de 15 mètres de clôture, pour permettre le passage de la petite faune. Dans les zones N et A, les murs maçonnés sont interdits et l'obligation de passage pour la petite faune est renforcée. • Obligation de replantation dans le cas où une haie vive serait supprimée • Obligation pour les piscines non couvertes de disposer d'un dispositif anti-noyade pour la petite faune. • Création d'une zone Nzh pour la préservation des zones humides. Cette zone autorise uniquement les aménagements légers pour la gestion ou liés à l'ouverture au public de ces milieux. • Présentation du zonage de l'espace naturel sensible dans le règlement graphique à titre informatif. • Imposition d'un coefficient de pleine terre, d'une emprise au sol et d'un coefficient de biotope par zone. • Suppression de trois emplacements réservés entre l'arrêt et l'approbation du PLU dont deux à enjeux écologiques faibles et un à enjeu écologique faible à modéré. <u>Dans les OAP :</u> • Réalisation d'une OAP thématique bioclimatisme et transition écologique synthétisant les bonnes pratiques pour l'insertion environnementale des logements et leur fonctionnement écologique. Cette OAP évoque notamment l'utilisation d'arbres comme climatiseurs naturels et la renaturation des sols pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et développer la biodiversité. • Réalisation d'une OAP thématique trame verte, bleue et noire synthétisant les bonnes pratiques pour la préservation et le développement de la biodiversité, des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en ville. • L'OAP Grand-Centre a pour objectif de recréer un réseau végétal dans le centre urbain en maintenant et développant les espaces verts, en développant des espaces végétalisés en périphérie de la dalle, en ouvrant le parc François Mitterrand, en renforçant la lisière le long de l'autoroute et en végétalisant les principaux axes porteurs de renouvellement urbain. • L'OAP Bords d'Oise vise à développer l'attractivité touristique du site en s'inscrivant dans une démarche écologique de préservation du site. • L'OAP trames verte, bleue et noire vise à protéger les espaces naturels de la commune par différents axes : • Dans les espaces naturels, agricoles et l'Oise : en préservant les corridors écologiques et les éléments de la trame verte et bleue, en maintenant 25% du territoire dédié aux espaces verts, en préservant les secteurs agricoles, en sanctuarisant les zones humides et en renaturant les berges et les coteaux de l'Oise, • Dans les espaces urbanisés : en renforçant la perméabilité des sols, en connectant les espaces naturels entre eux et en renforçant la végétalisation des espaces urbanisés, en préservant les jardins familiaux et en créant de nouveaux, en profitant des projets urbains pour penser à la nature en ville, en végétalisant/désimperméabilisant les zones d'activités économiques et la dalle de Cergy-Préfecture et en considérant les talus des voies du RER comme supports secondaires de continuité verte. • La nuit : en abaissant l'éclairage public et en réduisant les plages horaires d'éclairage, en développant un éclairage passif, en diminuant l'intensité de l'éclairage...
Ressource naturelles	R <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Traitement des espaces libres avec un soin particulier afin de participer à la gestion des eaux pluviales.

Thématique environnementale	Mesures
	• Limitation de l'imperméabilisation des aires de stationnement. Les matériaux perméables ou semi-perméables sont à privilégier. • Obligation de raccordement des installations nécessitant de l'eau au réseau public d'eau potable. • Obligation de conformité des projets au règlement du service du réseau eau potable et au règlement du service public de production, transport et distribution de la CACP. • Obligation de conformité du raccordement au réseau public d'assainissement avec le règlement d'assainissement collectif du gestionnaire de ce réseau et au zonage d'assainissement sur le territoire de la CACP. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques. • Interdiction de rejet des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux. • Obligation de privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle et de retarder, limiter et, si possible, supprimer l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public d'eaux pluviales ou vers le réseau hydraulique de surface grâce à des revêtements poreux et perméables, des toitures végétalisées, des noues, des bassins secs ou en eau... Si les rejets sont impossibles à supprimer, ils devront être limités au minimum et devront faire l'objet d'une justification par le demandeur. • Possible obligation de mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que filtre plantés, roselière, décanteur, membranes ou textiles dépolluants pour certaines eaux polluées. • Interdiction, pour les aménagements réalisés sur le terrain, de faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni d'avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. • Présentation, à titre informatif, des périmètres de protection de captage. <u>Dans les OAP :</u> • Réalisation d'une OAP thématique « Bioclimatisme et transition écologique » recommandant d'économiser la ressource en eau en : • Imposant un dispositif de stockage des eaux pluviales pour tout opération de plus de 2 logements ; • Expérimentant l'alimentation des constructions en eaux grises ; Favorisant le ruissellement à ciel ouvert et l'infiltration dans les sols.
Risques	E <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Classement de 98% de l'emprise du PPRI en zone N.
	R <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Reprises du Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Oise, approuvé le 5 juillet 2007, pour information du grand public, dans les règlements graphique et écrit. • Reprises des périmètres des servitudes d'utilité publique liées au transport de matières dangereuses dans le règlement graphique du PLU pour information du grand public. • Obligation de réalisation d'une étude géotechnique dans les zones à aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen et fort avant la vente d'un terrain constructible ou la construction ou l'extension d'une habitation, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020 modifié le 24 septembre. L'arrêté est annexé au règlement pour information du public. • Dans les zones concernées par un risque d'effondrement ou d'affaissement en zones d'anciennes cavités abandonnées, mention dans le règlement que les projets de construction pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des

Thématique environnementale	Mesures
	Carrières qui proposera des recommandations techniques. Dans ces zones, les réseaux d'eaux pluviales devront être raccordés aux infrastructures publiques, être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que toute injection ponctuelle dans le sous-sol de manière générale. • Obligation pour le constructeur, dans les zones d'alluvions compressibles, d'effectuer une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autre forme d'utilisation du sol autorisées. • Interdiction, pour les clôtures, de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les secteurs soumis au risque inondation. • Interdiction de construction de logements à moins de 100m de l'axe des lignes électriques à Très Haute Tension c'est-à-dire d'une puissance supérieure ou égale à 225 000 volts. • Présentation des zones d'alluvions compressibles dans le règlement graphique pour information du grand public. • • En zone UC, UD et UAE, interdiction des entreprises SEVESO.
Santé publique	E <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Obligation de respecter les normes d'isolation acoustique lors de la construction de bâtiments situés dans le voisinage des infrastructures de transport. Ces normes sont déterminées par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application. Les zones concernées et les normes en vigueur sont présentées dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001, modifié en 2022 pour le fret ferroviaire. • Priorisation des matériaux de couleur claire pour les aires de stationnement afin de limiter les îlots de chaleur urbains.
	R <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Présentation, à titre informatif, des zonages relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le règlement graphique. <u>Dans les OAP :</u> • Prise en compte des nuisances sonores dans les OAP « bioclimatisme et transition écologique » et « qualité de l'habitat ». Ces OAP recommandent l'éloignement des logements des nuisances sonores et atmosphériques en privilégiant une implantation des constructions en retrait par rapport à la rue, en prévoyant des marges de retrait plus importantes et végétalisées le long des principaux axes de circulation, en évitant de développer des logements en rez-de-chaussée ou encore en utilisant des matériaux absorbant les ondes sonores. • L'OAP bioclimatisme et transition écologique vise à limiter la production de déchets en garantissant l'installation de composteurs collectifs et en dimensionnant correctement les locaux à déchets pour permettre le tri sélectif.
Climat, énergie et GES	R <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Priorisation de la desserte des espaces verts par des cheminements doux piétonniers • Obligation pour les nouvelles constructions de garantir une production d'énergie électrique par l'intégration de dispositifs en toiture et/ou en façade des constructions, en application de l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme. • Modulation des marges de retrait de 20cm pour permettre la mise en place d'une isolation par l'extérieur. • Création d'une zone UENR à visée d'implantation d'énergies renouvelables.

Thématique environnementale	Mesures
	• Obligation, pour les toitures terrasses, d'être végétalisées, d'accueillir des panneaux photovoltaïques ou de privilégier les teintes claires. L'une de ces 3 dispositions doit être obligatoirement mise en place et elles peuvent être cumulées. <u>Dans les OAP :</u> • Dans les OAP thématiques « Bioclimatisme et transition écologique » et « Qualité de l'habitat », prise en compte de la performance énergétique et environnementale des bâtiments : privilégier les énergies renouvelables et la conception bioclimatique en recherchant la performance énergétique, l'impact environnemental positif, la pérennité de la solution retenue et une conception architecturale favorable à la limitation de la consommation d'énergie. • Mise en avant de l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés pour les nouvelles constructions. • L'OAP Grand-Centre vise à renforcer les liaisons douces et créer de nouveaux accès aux piétons, cyclistes et PMR.